

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 21 septembre 2020, au 21, rue Prieur, aux Coteaux, le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Étaient présents : mesdames Jocelyne Bishop Ménard et Myriam Sauvé, conseillères, messieurs François Deschamps, Michel Joly, Dominic Léger, et Sylvain Brazeau, conseillers et siégeant sous la présidence de madame Denise Godin-Dostie, mairesse.

Introduction

Madame Denise Godin-Dostie a ouvert l'assemblée à 19 h 30 en s'assurant qu'il y a un nombre suffisant de membres du conseil pour former quorum.

Approbation des procès-verbaux

20-09-7464 Séance ordinaire du 17 août 2020

**IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,
APPUYÉ PAR : Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 août 2020, tel que rédigé par le secrétaire-trésorier et directeur général.

.... ADOPTÉE

20-09-7465 Séance extraordinaire du 24 août 2020

**IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 août 2020, tel que rédigé par la directrice générale adjointe et secrétaire de la rencontre.

.... ADOPTÉE

Rapport des comités

Finances et administration

20-09-7466 Règlement numéro 261 – Règlement décrétant une dépense de 560 000 \$ et un emprunt de 560 000 \$ pour le remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire sur la rue Sauvé, sous l'emprise des voies ferrées du Canadien National – Résolution de modification de règlement

ATTENDU QU'il est nécessaire d'amender le règlement numéro 261 suite à l'acceptation des travaux au programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023;

ATTENDU QUE la Municipalité des Coteaux a décrété, par le biais du règlement numéro 261, une dépense de 560 000 \$ et un emprunt de 560 000 \$ pour le remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire sur la rue Sauvé, sous l'emprise des voies ferrées du Canadien National;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
APPUYÉ PAR : Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

QUE l'article 6 du règlement numéro 261 devra être remplacé par l'article suivant :

« Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la subvention du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 au montant de 560 000 \$, conformément à la lettre de confirmation du MAMH datée du 26 août 2020 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. »

.... ADOPTÉE

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Service incendie et sécurité publique

Régie intermunicipale d'incendie du Lac Saint-François – Dépôt du rapport financier 2019

Le dépôt du rapport financier 2019 est reporté à une assemblée ultérieure.

Transport & Travaux publics

20-09-7467 Pavage à l'intersection des rues des Francs-Tireurs et Joly – Estimé de la compagnie Meloche

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de l'offre de la compagnie Meloche, datée du 9 septembre 2020 concernant l'évaluation des frais de reprise complète des travaux de pavage de l'intersection des rues Francs-Tireurs et Joly.

Les travaux sont rendus nécessaires suite à un affaissement de la chaussée qui cause une accumulation d'eau.

**IL PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,
APPUYÉ PAR : Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'accepter l'offre de services de la compagnie Meloche au montant de 11 131.29 \$ plus taxes.

... ADOPTÉE ...

Aqueduc et égout

20-09-7468 Remplacement de l'aqueduc sous les voies ferrées – Mandat pour services professionnels d'ingénierie pour la surveillance des travaux

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux souhaite obtenir les services professionnels d'ingénierie pour la surveillance des travaux de remplacement de conduites d'eau potable et d'égout sanitaire sous la voie ferrée de la rue Sauvé, à l'intersection de la rue Daoust;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services de la firme Shellex groupe conseil, datée du 14 septembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'accepter les termes de l'offre de services de la firme Shellex groupe conseil (ND 1-107-20-M) au montant de 18 000 \$ (plus taxes) conformément à l'offre de services datée du 14 septembre 2020.

....ADOPTÉE....

20-09-7469 Remplacement de l'aqueduc sous les voies ferrées – Frais du Canadien National pour analyse de la méthode de travail et surveillance géotechnique

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance d'une correspondance du Canadien National (CN), datée du 21 août 2020 concernant les travaux de remplacement d'une conduite d'aqueduc de la rue Sauvé sous les voies ferrées.

ATTENDU QUE le Canadien National considère que les travaux sont qualifiés de sensible par leur département de géotechnique et par conséquent les travaux proposés représentent un risque pour la sécurité des opérations ferroviaires à cet endroit;

CONSIDÉRANT QU'une surveillance géotechnique sera effectuée tout au long des travaux par une firme mandatée par le Canadien National;

CONSIDÉRANT QUE le Canadien National demande à la Municipalité des Coteaux d'assumer les frais d'analyse du dossier et de surveillance à un montant estimé à 29 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE tout dépassement du budget sera annoncé à l'avance et fera l'objet d'une approbation préalable;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Sylvain Brazeau,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Que la Municipalité des Coteaux s'engage à avancer au Canadien National, avant le début des travaux, une somme 14 500 \$ qui équivaut à 50% du montant estimé des travaux, soit 29 000 \$. Cette avance de fonds étant conservée par le Canadien National jusqu'à ce que les travaux soient complétés à 50% du montant estimé. Lorsque le seuil précité de 50% aura été atteint, l'avance de fonds servira à payer les coûts du projet jusqu'à épuisement de l'avance de fonds. Toute somme non utilisée pour le projet sera remboursée à l'entreprise.

.... **ADOPTÉE**

20-09-7470 Prolongement d'une partie de la rue Marcel-Dostie - Autorisation

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le *Règlement de zonage numéro 19*;

ATTENDU QU'à l'article 2.2.6.3.2 du règlement de zonage numéro 19, le conseil de la Municipalité des Coteaux doit approuver l'ouverture de la rue projetée;

ATTENDU QUE les constructions de résidences sont autorisées;

ATTENDU QU'une déclaration de conformité (art. 269 de la loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et l'article 4 du Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la LQE) a été produite au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE le plan d'arpenteur-géomètre a été soumis pour le prolongement des terrains sur la rue Marcel-Dostie ;

ATTENDU QUE le projet est conforme à la réglementation municipale ;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'autoriser le prolongement d'une partie de la rue Marcel-Dostie (Lot 5 012 416) tel que montré sur le plan cadastral préparé par Monsieur Benoit Rolland, arpenteur-géomètre, daté du 14 septembre 2020, dossier numéro R25398-2-17.

D'approuver le projet d'extension des réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial ainsi que la fondation d'une partie de la rue Marcel-Dostie. Cette approbation de travaux est soumise aux conditions suivantes qui s'appliquent aux projets de développement dans la municipalité, à savoir :

- L'ingénieur du promoteur devra présenter à la municipalité un plan détaillé indiquant tous les travaux à être exécutés;
- L'ingénieur de la municipalité devra certifier que tous les travaux décrits aux plans et devis sont conformes aux directives pour construction de rues et infrastructures municipales;
- Le promoteur devra céder la rue ainsi que les infrastructures d'aqueduc et d'égouts et de fondation de rues à la Municipalité des Coteaux pour la somme de 1.00 \$ à la fin des travaux;
- Le promoteur s'engage à défrayer tous les coûts d'installation des services d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial ainsi que des fondations de rues et travaux connexes, le tout conformément aux normes établies par le conseil municipal;
- L'ingénieur du promoteur devra à la fin des travaux certifier que les travaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial et de voirie sont conformes aux plans et devis et rapports présentés;
- L'ingénieur de la municipalité fera la surveillance des travaux de construction d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial et de voirie, le tout aux frais du promoteur;
- Le promoteur devra avant de débiter les travaux fournir à la municipalité la liste des matériaux qu'il entend utiliser;
- L'ingénieur de la municipalité devra émettre à la fin des travaux un certificat d'acceptation des travaux et des matériaux employés et confirmant le respect des normes de construction;
- Le promoteur devra céder, à ses frais, à titre de contribution au Fonds pour parc, un terrain identifié au plan préparé par Monsieur Benoit Rolland, arpenteur-géomètre, qui représente 10% de la superficie des rues et terrains du secteur à développer;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

- Le promoteur devra dans une première phase amener les services d'aqueduc et d'égout à la limite Est du terrain cédé pour parc. Il devra également aménager un accès temporaire pour véhicules afin d'accéder au parc en attendant l'exécution des travaux de la deuxième phase.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'autoriser l'ingénieur du promoteur à soumettre le plan et devis au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour approbation de leur part et que la Municipalité des Coteaux ne s'objecte pas à la délivrance d'une autorisation émise par le MELCC.

.... ADOPTÉE

Loisirs, sport et culture – Bibliothèque

20-09-7471 Demande d'aide financière – Collection des bibliothèques publiques autonomes 2020-2021

CONSIDÉRANT QUE le rapport annuel sur l'acquisition de livres pour les acheteurs institutionnels;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux souhaite déposer une demande d'aide financière auprès du ministère de la Culture et des Communications du Québec dans le cadre du programme de développement des collections des bibliothèques publiques autonomes 2020-2021;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise à accroître les collections des bibliothèques publiques autonomes;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

QUE le conseil de la Municipalité des Coteaux dépose une demande d'aide financière auprès du ministère de la Culture et des Communications du Québec dans le cadre de l'appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes 2020-2021;

QUE la Municipalité s'engage à financer la totalité du projet d'acquisition de documents d'un montant total de 37 522 \$, y compris la subvention du ministère de la Culture et des Communications de 33 770 \$ annoncée dans le cadre de l'Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes 2020-2021;

QUE le secrétaire-trésorier de la municipalité, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité des Coteaux, tous les documents requis à cette fin.

.... ADOPTÉE

20-09-7472 Addendum à la convention pour l'exploitation d'un système local de gestion automatisée de la bibliothèque – Autorisation de signature

Les membres du conseil ont pris connaissance de la lettre du Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Montérégie datée du 24 août, concernant un addendum à la convention existante pour l'ajout d'un service de paiement à distance des frais divers reliés à l'utilisation de la bibliothèque.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'approuver l'addendum à la convention d'exploitation et d'autoriser la mairesse et le secrétaire-trésorier et directeur général à signer, au nom de la municipalité, cette convention et tous documents nécessaires pour la mise en application de la convention.

.... ADOPTÉE

20-09-7473 Bibliothèque – Politique de développement de la collection locale incluant un cadre d'évaluation et d'élagage

Les membres du conseil ont pris connaissance de la proposition datée du 21 septembre 2020 concernant la politique de développement de la collection locale incluant un cadre d'évaluation et d'élagage.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter la politique de développement de la collection locale incluant un cadre d'évaluation et d'élagage.

.... ADOPTÉE

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Terrains, bâtisses et équipements

20-09-7474 Clôture du passage d'accès au parc Réjean-Boisvenu – Demande des propriétaires adjacents

Les membres du conseil ont pris connaissance de la demande datée du 2 septembre 2020 signée par Madame Labelle et Monsieur Grenier concernant l'installation d'une clôture délimitant un passage d'accès au parc Réjean-Boisvenu par la rue des Saules.

Le passage d'accès appartient à la Municipalité des Coteaux et est adjacent à la propriété des demandeurs.

Les demandeurs offrent à la Municipalité d'installer, à leur frais, une clôture noire avec porte d'accès entre le passage et la propriété des demandeurs.

**APRÈS DISCUSSIONS IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'informer les demandeurs que la Municipalité des Coteaux refuse l'aménagement d'une porte d'accès entre le passage et la propriété privée.

D'informer les demandeurs que la Municipalité des Coteaux refuse l'offre de paiement pour l'installation de la clôture.

D'informer les demandeurs que la Municipalité des Coteaux installera, à ses frais, une clôture pour délimiter le passage d'accès et pour interdire le stationnement de véhicules sur le passage qui constitue un accès d'urgence à la station de pompage

.... ADOPTÉE

20-09-7475 Bloc sanitaire au parc Emblème – Offre de fabrication du pigeonnier et de supports décoratifs

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux a aménagé un bloc sanitaire au parc Emblème;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux veut reproduire sur ce bâtiment le style architectural d'un ancien bâtiment utilisé à l'époque par les éclusiers du canal de Soulanges à cet endroit;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé à un ébéniste-artisan un estimé des coûts pour la production et l'installation des pièces architecturales décoratives;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'accepter l'offre datée du 25 août 2020 de monsieur Réal Noël au montant de 4 900 \$ (plus taxes) et qui inclus :

- La fabrication de six (6) supports et une coupole avec travail de ferblanterie
- La pris de mesure, fabrication, livraison et installation des pièces fabriquées

.... ADOPTÉE

20-09-7476 Structures de jeux au parc Réjean-Boisvenu

CONSIDÉRANT QUE le module de jeux au parc Réjean-Boisvenu nécessite des remplacements de certaines sections qui ont subi l'usure du temps;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de remplacement des sections endommagées s'élèvent à 23 081.76\$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE le module d'une vingtaine d'années arrive à la fin de sa vie utile;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Jambette est disposé à se départir d'un module de jeu neuf d'une valeur de 23 890 \$ en y appliquant une réduction de 20% vu la fin de la saison estivale;

CONSIDÉRANT QUE le module proposé, de dimension inférieure au module actuel, pourra être agrandi en y ajoutant des sections modulaires à l'avenir;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'accepter l'offre de l'entreprise Jambette datée du 1^{er} septembre 2020 au montant de 23 890 \$ en y appliquant une réduction de 20%, soit un montant de 4 778 \$ pour un total de 19 112 \$ plus les taxes applicables.

.... ADOPTÉE

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Étude de projets et relations publiques

20-09-7477 Appui à la semaine de sensibilisation à la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE la *Semaine de sensibilisation à la sécurité ferroviaire* » aura lieu du 21 au 27 septembre 2020;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de sensibiliser les membres de notre communauté aux moyens de réduire les accidents, les blessures et les dommages qui auraient pu être évités et qui sont attribuables à des collisions aux passages à niveau ou à des incidents mettant en cause des trains et des citoyens;

ATTENDU QUE l'Opération Gareautrain est un partenariat public-privé qui a pour objet de travailler de concert avec le secteur ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organismes, ainsi qu'avec le public pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire;

ATTENDU QUE le Canadien National invite les membres du conseil à adopter la présente résolution afin d'appuyer les efforts déployés pour sauver des vies et prévenir les blessures dans les communautés, y compris sur le territoire de notre communauté;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,
APPUYÉ PAR : Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

QUE le conseil municipal appui la *Semaine nationale de sensibilisation à la sécurité ferroviaire*, qui se déroulera du 21 au 27 septembre 2020.

... ADOPTÉE ...

Ressources humaines

20-09-7478 Comité ressources humaines – Nomination d'un membre

**IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De nommer M. Dominic Léger à titre de membre de la Municipalité des Coteaux au Comité des ressources humaines.

... ADOPTÉE ...

Urbanisme

20-09-7479 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin de modifier les usages de location à court terme et également assurer la concordance au règlement 167-20 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrains – Présentation et adoption du premier projet de règlement

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO <xxx>

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 AFIN DE MODIFIER LES USAGES DE LOCATION À COURT TERME ET ÉGALEMENT ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 167-20 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES POUR LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAINS.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité des Coteaux a adopté un *Règlement de zonage numéro 19*;

ATTENDU QUE ce règlement doit être conforme au schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS);

ATTENDU QUE que le Règlement modifiant le schéma révisé -Cartographie et cadres normatifs pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrains numéro 167-20 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges est entré en vigueur le 13 février 2017;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ATTENDU QUE la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 19* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le présent projet a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 19 afin d'intégrer la cartographie et le cadre normatif concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, le tout conformément au règlement no 167-20 modifiant le schéma révisé de la MRC;

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 21 septembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,
APPUYÉ PAR : Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'ADOPTER LE PROJET DE RÈGLEMENT COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Le titre du présent règlement est :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO xxx

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 AFIN DE
MODIFIER LES USAGES DE LOCATION À COURT TERME ET
ÉGALEMENT ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT
167-20 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE
LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES POUR LES ZONES
POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE
TERRAINS**

ARTICLE 2 : L'article 1.6 est modifié en ajoutant à la suite du premier paragraphe ce qui suit :

"Les locations temporaires de type AIRBNB sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Municipalité des Coteaux."

ARTICLE 3 : L'article 4.7 est modifié et remplacé comme suit : « 4.7 *Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain.*

4.7.1. Les dispositions applicables aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

4.7.1.1 Le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain tel qu'illustré au plan de zonage du présent règlement.

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdit dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique* soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou certificat.

Tableau 23 : Les normes applicables selon le type d'intervention projetée

<ul style="list-style-type: none">• Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 24 et 25.• Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.		
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %) ou	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) avec cours d'eau à la base	ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) sans cours d'eau à la base
	NORMES CLASSE I	NORMES CLASSE II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
<p>Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure de 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
<p>Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	Aucune norme
<p>Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

<p>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 ½ fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	<p>Aucune norme</p>
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus¹ (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure de 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m.
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 m⁽²⁾ (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m. 	<p>Aucune norme</p>
<p>Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel³ (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

<p>Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, tonnelle, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
<p>Construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>(bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
<p>Implantation d'une infrastructure⁴ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</p> <p>Réfection d'une infrastructure⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.), (réservoir, etc.)</p> <p>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
<p>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
<p>Travaux de remblai⁶ (permanent ou temporaire)</p> <p>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public⁷ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

<p>Travaux de déblai ou d'excavation⁸ (permanent ou temporaire)</p> <p>Piscine creusée</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
<p>Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.)</p> <p>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	<p>Aucune norme</p>
<p>Abattage d'arbres⁹ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m. 	<p>Aucune norme</p>
<p>Mesure de protection (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mue de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois, la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

¹ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

² Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à 1 m sont permis.

³ Les garages, remises, cabanons ou entrepôts d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

⁴ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (ex. : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).

⁵ L'entretien et la réparation de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e alinéa, 5^e paragraphe de la LAU.

⁶ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

⁷ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

⁸ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

⁹ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

* Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.»

Tableau 24 : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

TABLEAU 24 - FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableau 23), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 24 et 25 • Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. • Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 25 		
INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain. 	CLASSE II	2
	CLASSE I	1
Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction. 		
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; • Reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; • Agrandissement (tous les types); • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus. 	CLASSE II	2
	CLASSE I	1
Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. 		
Bâtiment accessoire – autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; 		

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

<ul style="list-style-type: none"> • Déplacement. 		
<p>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot en ne s’approchant pas du talus. 	<p align="center">Dans la bande de protection à la base et dans le talus de la CLASSE I</p>	1
	<p align="center">Autres zones</p>	2
<p>Infrastructure¹⁰</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique). 	<p align="center">Dans la bande de protection au sommet et dans le talus de la CLASSE I</p>	1
	<p>Chemin d’accès privé</p>	<p align="center">CLASSE II Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones</p>
<p>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. <p>Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. <p>Réfection des fondations d’un bâtiment principal ou accessoire</p> <p>Sortie de réseau de drains agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. <p>Travaux de remblai, de déblai ou d’excavation</p> <p>Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d’eau, étang ou jardin de baignade</p> <p>Entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. <p>Abattage d’arbres</p> <p>Infrastructures</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection; 	<p>Toutes les zones</p>	2

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

<ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. <p>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Démantèlement; • Réfection. <p>Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées</p> <p>Travaux de protection contre l'érosion</p>		
<p>Usage sensible ou à des fins de sécurité publique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant. <p>Usage résidentiel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant. <p>Usage récréatif intensif extérieur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement. 	Toutes les zones	1
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage récréatif intensif extérieur	Toutes les zones	3
Travaux de protection contre les glissements de terrain	Toutes les zones	4

¹⁰ Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

Tableau 25 : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques

TABLEAU 25 – CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUES			
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le tableau 25 présente le type de famille d'expertise devant être réalisée selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée;</i> • <i>Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.</i> 			
FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

<ul style="list-style-type: none"> • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>déstabilisant le site et les terrains adjacents;</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</p>	<p>débris;</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
--	--	--	--

RECOMMANDATIONS

<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>
--	--

NOTE : pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.

L'expertise est valable pour la durée suivante :

- **Un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- **Cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux (2) permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ARTICLE 4 : Modification de l'annexe 1- Grille des usages et normes C-1-103

La grille des usages et normes de la zone C-1-103 jointe à l'annexe 1 du règlement de zonage est modifiée par l'ajout d'une deuxième note à la section "Note(s)" pour se lire comme suit :

"(2) Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain (voir article 4.7)"

ARTICLE 5 : Modification de l'annexe 1- Grille des usages et normes A-301

La grille des usages et normes de la zone A-301 jointe à l'annexe 1 du règlement de zonage est modifiée par l'ajout d'une première note à la section "Note(s)" pour se lire comme suit :

"(1) Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain (voir article 4.7)"

ARTICLE 6 : Modification de l'annexe 1- Grille des usages et normes A-302

La grille des usages et normes de la zone A-302 jointe à l'annexe 1 du règlement de zonage est modifiée par l'ajout d'une première note à la section "Note(s)" pour se lire comme suit :

"(1) Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain (voir article 4.7)"

ARTICLE 7 : Ajout de l'annexe 4 au règlement de zonage no 19

L'annexe 4 est ajouté au règlement de zonage no 19 pour se lire comme suit :
" Annexe 4 : Carte des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain."

ARTICLE 8 : Le présent règlement fait partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 19* qu'il modifie.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Godin-Dostie
Mairesse

Claude Madore
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

.... ADOPTÉE

Projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin de modifier les usages de location à court terme et également assurer la concordance au règlement 167-20 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrains – Avis de motion

Monsieur François Deschamps donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin de modifier les usages de location à court terme et également assurer la concordance au règlement 167-20 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrains.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

20-09-7480 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin de modifier les usages de location à court terme et également assurer la concordance au règlement 167-20 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrains – Assemblée publique de consultation

**IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que l'assemblée publique de consultation soit tenue le mercredi 7 octobre 2020 à compter de 19h00 à l'hôtel de ville situé au 65, route 338, Les Coteaux, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

.... ADOPTÉE

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Projet de règlement modifiant le règlement numéro 19 dans le but d'agrandir la zone H-3-304 et en modifier les usages autorisés – Avis de motion

- ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire diminuer les différents types d'usages non compatibles;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire augmenter la densification (nombre de logement/hectare) considérant la proximité de l'autoroute 20;
- ATTENDU QUE** cette modification viendra créer une homogénéité dans l'ensemble du secteur;
- ATTENDU QUE** cette modification est en lien avec les différentes orientations du schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS);

Madame Myriam Sauvé, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 dans le but d'agrandir la zone H-3-304 et en modifier les usages autorisés.

Un projet de règlement sera présenté à une séance ultérieure.

20-09-7481 DM-261 – 72, rue des Bois-Francis – Marge de recul avant

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure DM-261 concernant le 72, rue Bois-Francis afin de:

- Permettre la réduction de la marge avant à un minimum de 2m30 alors que le règlement de zonage no 19 et ses amendements stipulent un minimum de 7m50 à la grille C-4-238 des usages et normes.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme du 14 septembre 2020, résolution numéro 20-09-916 informant que la demande devrait être acceptée;

Mme Denise Godin-Dostie demande si les citoyens veulent s'exprimer sur la demande. Il n'y a eu aucun commentaire émis.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la demande de dérogation mineure DM-261, soit acceptée pour la raison suivante :

- La réduction de la marge avant ne cause pas de préjudice au voisinage.

.... **ADOPTÉE**

20-09-7482 PIIA 2020-09 – 26, rue Doucet – Aménagement d'un sous-sol

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de PIIA numéro 2020-09 concernant le 26, rue Doucet afin que :

- La maison soit levée afin d'avoir un sous-sol. Il n'y aura pas de fenêtres en cour latérale droite ni en façade.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme du 14 septembre 2020, résolution numéro 20-09-913 informant que la demande devrait être acceptée;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la demande de PIIA numéro 2020-09, soit acceptée pour la raison suivante :

- Le projet répond aux objectifs et critères du règlement sur les PIIA.

....**ADOPTÉE**....

20-09-7483 PIIA 2020-10 – 10, rue Lippé - Agrandissement

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de PIIA numéro 2020-10 concernant le 10, rue Lippé afin que :

- La maison soit agrandie de 15' x 26' pour fin de salon et chambre à coucher. Revêtement extérieur comme la maison.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme du 14 septembre 2020, résolution numéro 20-09-914 informant que la demande devrait être acceptée;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Sylvain Brazeau,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la demande de PIIA numéro 2020-10, soit acceptée pour la raison suivante :

- Le projet répond aux objectifs et critères du règlement sur les PIIA. Toutefois les membres du CCU suggèrent fortement que la toiture de l'agrandissement soit de type architectural identique à la résidence.

....ADOPTÉE....

20-09-7484 PIIA 2020-11 – 17, rue Lefebvre – Rénovation extérieure

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de PIIA numéro 2020-11 concernant le 17, rue Lefebvre afin de :

- Permettre un nouveau revêtement extérieur, une modification à la toiture et le remplacement de deux fenêtres selon croquis et échantillons soumis. Le vinyle sera gris avec toiture en bardeaux d'asphalte de couleur charcoal.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme du 14 septembre 2020, résolution numéro 20-09-915 informant que la demande devrait être acceptée;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la demande de PIIA numéro 2020-11, soit acceptée pour la raison suivante :

- Le projet répond aux objectifs et critères du règlement sur les PIIA.

....ADOPTÉE....

Rapport des sous-comités

Régie d'assainissement des Coteaux – Procès-verbal du 9 septembre 2020

Madame Jocelyne Bishop Ménard fait rapport des décisions prises lors de la rencontre du 9 septembre 2020.

Correspondance

DATE	EXPÉDITEUR	SUJET
31-08-2020	Infrastructure Canada	Construction d'une nouvelle prise d'eau
Sept. 2020	Service incendie	Appel août 2020
11-09-2020	Citoyens des Coteaux	Accumulations d'algues causées par le Quai municipal
17-09-2020	Comité ZIP du Haut-Saint-Laurent	Opération nettoyage du canal Soulanges
03-09-2020	Hôpital du Suroît	Centre Mère-Enfant
17-08-2020	Locataire d'un terrain de camping	Lettre de mécontentement
01-09-2020	Citoyenne des Coteaux	Plainte concernant la clôture arrière de la municipalité
01-09-2020	Citoyenne des Coteaux	Dos d'âne rue Georges-R.-Vernier
23-08-2020	Jean-Pierre Poirier	Parc régional du canal de Soulanges
17-08-2020	MRC Vaudreuil-Soulanges	Demandes d'aide financière aux gouvernements – Frais engendrés Covid-19
17-08-2020	MRC Vaudreuil-Soulanges	Demandes d'aide financière aux gouvernements pour les municipalités offrant les camps de jour – Appui
27-08-2020	Député Claude DeBellefeuille	Précisions au sujet du Guide des frais ferroviaires pour l'entretien et la construction des franchissements 2019

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Rapport financier

20-09-7485 Liste de chèques au 21 septembre 2020

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que les chèques portant les numéros 22404 à 22474 soient approuvés, pour un montant de 384 581.37 \$, les salaires pour les périodes 17 à 19 au montant de 93 197.87 \$ ainsi que les paiements électroniques au montant de 426 054.01 \$ pour un total de 903 833.25 \$ conformément à la liste présentée aux membres du conseil.

... ADOPTÉE ...

Points discutés aux réunions préparatoires

Les membres du conseil ont pris connaissance du rapport des sujets qui ont été abordés lors de la réunion de travail qui a été tenue le 14 septembre 2020.

Période de questions

La période de questions débute à 20h04.

Certaines personnes de l'assistance formulent des questions et des demandes relatives aux sujets suivants :

- Travaux effectués dans la cour municipale
- Budget pour parc en arrière du nouveau centre de la petite enfance
- Nettoyage de rues – Secteur de la Gazonnière

N'ayant plus aucune intervention, la période de questions prend fin à 20h09.

Affaires nouvelles

Aucune affaire nouvelle.

20-09-7486 Levée de la séance régulière du 21 septembre 2020

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus d'autre sujet à discuter,

**IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la séance ordinaire du 21 septembre 2020 soit levée à 20h10.

... ADOPTÉE ...

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore
Secrétaire-trésorier et directeur général